



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 24/09/2018

CODEP-MRS-2018-046425

**Centre d'Imagerie Isotopique
Hôpital privé La Casamance
33 boulevard des Farigoules
13400 AUBAGNE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 18/09/2018 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0603
Installation référencée sous le numéro : M130039 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2018 – 025191 du 27/06/2018
[1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 18/09/2018, une inspection dans votre service. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs, des patients et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18/09/2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et de personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM), le suivi des contrôles périodiques réglementaires et la démarche d'optimisation des doses pour la radioprotection des patients.

Ils ont effectué une visite de l'ensemble des locaux du centre d'imagerie isotopique de l'hôpital privé de La Casamance.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que la prise en compte des exigences réglementaires est satisfaisante. Les inspecteurs ont notamment apprécié la rigueur apportée pour la réalisation et la traçabilité de l'ensemble des contrôles périodiques définies par les codes du travail et de la santé publique. Des actions doivent cependant être conduites, des améliorations sont nécessaires pour permettre le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Coordination des moyens de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail prévoit :

« I- Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants. »

Les inspecteurs ont relevé que seuls quelques plans de prévention ont été réalisés (médecins libéraux, entreprise d'électricité et entreprise de plomberie) alors que d'autres entreprises, identifiées au cours de l'inspection, interviennent dans votre établissement (entreprise de maintenance de vos appareils, entreprise de maintenance de votre système de ventilation...).

A1. Je vous demande d'établir la liste exhaustive des entreprises intervenant dans vos locaux. Vous veillerez à contractualiser avec chacune d'elles un plan de prévention en vue d'assurer la coordination générale des mesures de prévention conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail.

Evaluation exposition individuelle

L'article R. 4451-52 du code du travail précise que *« Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28..... »*

L'article R. 4451-53 du code du travail précise *« Cette évaluation préalable consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant »*

La physicienne médicale, salariée à temps partiel dans votre établissement, du fait de ses missions, intervient dans les zones réglementées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28. Or son poste ne figure pas dans votre analyse des postes de travail et son exposition individuelle n'a pas été évaluée.

A2. Je vous demande de réaliser l'évaluation de l'exposition individuelle de la salariée occupant le poste de physicienne médicale, de la lui communiquer et de la conserver conformément aux articles précités.

Préalablement à l'affectation des salariés à leur poste de travail, une évaluation individuelle préalable doit être effectuée et doit, conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail, comporter les informations suivantes :

1° *La nature du travail ;*

2° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé.....*

Conformément à l'article R. 4451-54 : *« L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est*

susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon. »

Les inspecteurs ont consulté les évaluations effectuées pour le personnel affecté à des activités de médecine nucléaire (manipulateurs, médecins nucléaires) et ont observé que les rayonnements ionisants liés à l'utilisation des tomodensitomètres n'avaient pas été pris en compte.

A3. Je vous demande de compléter les évaluations individuelles en incluant l'exposition liée à l'utilisation des tomodensitomètres et de les transmettre ensuite au médecin du travail, conformément aux articles précités.

Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

L'article R. 4451-64 du code du travail précise :

« I - L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R. 4451-57 ou que la dose évaluée en application du 5° de l'article R. 4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts. »

II.- Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R. 4451-57 »

Au cours de la visite des locaux, les inspecteurs ont observé que la physicienne médicale ne portait aucun dosimètre. Bien que vous n'ayez pas encore procédé à l'évaluation de son poste de travail (voir remarque A2), vous devez cependant assurer sa surveillance dosimétrique conformément au II de l'article R. 4451-64.

A4. Je vous demande d'assurer la surveillance dosimétrique de la physicienne médicale dès sa prochaine entrée en zone réglementée conformément à l'article précité.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Consignes dans les zones à risque de contamination

L'article 26 de l'arrêté du 15 mai 2006 [1] précise que « *Lorsqu'il y a un risque de contamination, les zones contrôlées et surveillées sont équipées d'appareils de contrôle radiologique du personnel et des objets à la sortie de ces zones ; ces appareils, et notamment leur seuil de mesure, sont adaptés aux caractéristiques des radionucléides présents. L'employeur affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet..... »*

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont observé le respect de l'affichage de ces consignes dans la plupart des locaux concernés (salle d'injection, vestiaire personnel ...). Cependant, dans la salle d'effort la conduite à tenir en cas de contamination n'est pas affichée.

B1. Je vous demande d'afficher la conduite à tenir en cas de contamination dans toutes les salles concernées (notamment, dans la salle d'effort).

C. OBSERVATIONS

Signalisation des zones

L'article 8 de l'arrêté du 5 mai 2006 [1] relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise que *I – Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone*

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté l'absence de signalisation sur la porte permettant de passer du vestiaire des personnels aux locaux de travail. De même, le passage du vestiaire « froid » (zone non réglementée) au vestiaire « chaud » classé en zone surveillée n'est pas signalé.

Les postes de commande des deux gamma caméras sont classés en zone surveillée. Cette signalisation n'est pas affichée.

Les inspecteurs ont également observé que certains schémas représentatifs des locaux étaient parfois incomplets. Les chicanes dans les salles 1 et 2 derrière lesquelles sont pilotées les gamma caméras ne figurent pas sur les plans, ainsi que le local de livraison et d'expédition des générateurs.

Certaines informations figurent sur des plans de zonage en entrée de salles mais ne sont pas reprises sur le plan de zonage général du service.

C1. Il conviendra de mettre en cohérence les plans de zonage avec la situation réelle du service et de mettre à jour la signalisation de toutes vos zones règlementées.

Organisation de la physique médicale

Vous avez rédigé un plan d'organisation de la physique médicale (POPM).

Au cours de nos échanges vous nous avez informées que les contrôles qualité des dispositifs médicaux étaient réalisés par les manipulateurs, sous le contrôle de la radiophysicienne (via la rédaction de procédures de réalisation et validation des mesures).

Par ailleurs, le POPM ne comporte pas certains éléments précisés dans le guide n° 20 de l'ASN, tel que le temps consacré par la physicienne médicale à son activité dans votre service de médecine nucléaire.

C2. Il conviendra de compléter le POPM conformément au guide n°20 de l'ASN (disponible sur le site Internet www.asn.fr). Vous préciserez notamment les tâches réalisées par la physicienne médicale, celles qui sont déléguées aux manipulateurs et les moyens de contrôle mis en œuvre par la physicienne médicale pour assurer alors leur suivi.

Gestion des effluents liquides

Les inspecteurs ont pris note des démarches que vous avez entreprises auprès du gestionnaire du réseau public d'assainissement afin d'obtenir l'autorisation de rejet de vos effluents.

C3. Il conviendra de poursuivre la démarche entreprise afin de convenir avec eux des limites radiologiques autorisées pour le rejet des effluents collectés dans la fosse toutes eaux.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé

Jean FERIES